

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 29 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse", a donné le 8 septembre 1997 l'avis suivant :

Par une demande du 29 juillet 1997, la Ministre Présidente de la Communauté française a sollicité l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le même jour, l'auditeur rapporteur a pris contact avec la fonctionnaire déléguée pour obtenir de plus amples informations sur le caractère urgent de la demande ainsi que pour attirer l'attention sur l'absence, dans le dossier transmis au Conseil d'Etat, du protocole de négociation syndicale.

La fonctionnaire déléguée a insisté sur le caractère urgent de la demande "compte tenu des événements actuels", le délégué général nécessitant un personnel plus important. Elle a également fait savoir que le protocole de la négociation syndicale serait envoyé rapidement.

Le délai d'un mois étant arrivé à expiration le 29 août 1997, l'auditeur rapporteur a constaté que cette pièce n'avait toujours pas été transmise.

Des informations recueillies auprès de l'autre fonctionnaire délégué, rentré de vacances, ont permis de constater qu'en réalité la procédure de négociation rendue obligatoire par la loi du 19 décembre 1974 organisant les

.../...

relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents, n'avait pas encore eu lieu.

En conséquence, l'affaire n'est pas en état d'être examinée par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

M.-L. WILLOT-THOMAS